



**Péréquation**

## 1. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, la hausse de la péréquation est poursuivie en 2018

### 1.1 La péréquation, un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003

La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources et de charges entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

Les inégalités de répartition des bases fiscales sont importantes. Pour y remédier, l'article 72-2 de la Constitution dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». Les inégalités de richesse fiscale sont souvent le fait de l'histoire et de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. **L'enjeu de la péréquation consiste précisément à soutenir les collectivités structurellement défavorisées.**

### 1.2 Le PLF pour 2018 accroît les masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF

La péréquation verticale augmentera en 2018 de 190 M€, dont 10 M€ pour les départements et 180 M€ pour les communes. La progression de la péréquation est réduite de moitié en PLF pour 2018 par rapport à 2017 pour tenir compte du maintien du niveau des concours financiers en 2018. La hausse de la péréquation verticale constitue un levier efficace pour atténuer pour les collectivités les plus fragiles les impacts à long terme de la baisse de la part forfaitaire de la part forfaitaire de la DGF opérée entre 2014 et 2017.

La progression de la péréquation verticale bénéficiera notamment aux communes confrontées à un faible niveau de ressources ou à des charges importantes, au travers des mécanismes bien connus que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP), qui atteindront un niveau historiquement haut en 2018. Cette augmentation permettra d'accompagner, pour les collectivités concernées, les efforts qu'elles seront par ailleurs amenées à mettre en œuvre pour maîtriser sur le long terme leurs dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, afin de conforter la visibilité des collectivités sur leurs ressources, les principaux dispositifs de péréquation horizontale des communes et des EPCI sont stabilisés en 2018. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et le fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) seront ainsi maintenus à leur niveau atteint en 2017, à savoir respectivement 1 Md€ et 310 M€.

## 2. Les différentes formes de péréquation et leurs montants

La péréquation est mise en œuvre :

- par des dispositifs de péréquation « verticale », c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques<sup>52</sup> ;
- par des mécanismes de péréquation « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Type de péréquation	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale	Suppression de la DGF des régions en 2018 (conversion en une fraction de TVA)	Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
				Dotation de solidarité rurale (DSR)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation nationale de péréquation (DNP)
				Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	Fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions	Fonds de péréquation de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	
		Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements		
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)		Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)
		Fonds de solidarité en faveur des départements		Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation

Tableau 31 : Les différents dispositifs de péréquation dans le PLF pour 2018

Source : DGCL

<sup>52</sup> Les modalités de fonctionnement des différentes dotations de péréquation verticale sont détaillées dans la Partie III « Les concours de l'État aux collectivités locales ».

À l'heure actuelle, la plupart des montants péréqués relèvent de la péréquation verticale (75 % des montants consacrés à la péréquation en 2017). Cet équilibre devrait être à peu près similaire en 2018.

Pour rappel, les montants consacrés en 2017 aux dispositifs de péréquation horizontale et verticale, pour chaque type de dispositif et dans l'ensemble, étaient les suivants :

	Montant (en M€)	Part dans la péréquation totale
Dotation de péréquation des régions	193	1,8 %
DFM	830	7,9 %
DPU	653	6,2 %
Dotation d'intercommunalité	1 470	14,1 %
DSU	2 091	20,0 %
DSR	1 422	13,6 %
DNP	794	7,6 %
FDPTP	389	3,7 %
<b>Total péréquation verticale</b>	<b>7 842</b>	<b>75,0 %</b>
FSRIF	310	3,0 %
FPIC	1 000	9,6 %
Fonds de péréquation des DMTO des départements	632	6,0 %
Fonds de péréquation de la CVAE des départements	89	0,9 %
FSDRIF	60	0,6 %
Fonds de solidarité en faveur des départements	433	4,1 %
Fonds de péréquation des ressources des régions	92	0,9 %
<b>Total péréquation horizontale</b>	<b>2 616</b>	<b>25,0 %</b>
<b>Total</b>	<b>10 458</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 32: Les masses financières consacrées à la péréquation horizontale et verticale en 2017

Source : DGCL

Depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 389 M€ en 2017) et sont donc considérés comme des mécanismes de péréquation verticale<sup>53</sup>.

<sup>53</sup> A compter du PLF pour 2017, les FDPTP ont été inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

### 3. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation. Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle de 2010 :

- le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

La loi de finances initiale pour 2014 a par ailleurs instauré le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France afin de réduire les inégalités de ressources spécifiques entre collectivités franciliennes ainsi qu'un fonds de solidarité pour l'ensemble des départements pour l'année 2014, pérennisé en LFI 2015.

#### 3.1 La péréquation horizontale au sein du bloc communal

##### 3.1.1 Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Cette solidarité au sein du bloc communal monte progressivement en puissance : elle s'élevait à 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1 Md€ en 2016 et 2017. Dans le PLF pour 2018, le Gouvernement propose de maintenir les ressources de ce fonds à hauteur de 1 Md€ et de pérenniser ce montant. Par rapport à l'évolution du FPIC initialement prévue en 2016 et qui visait à atteindre 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales (soit plus de 1,2 Md€), l'évolution proposée par le Gouvernement permet de donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources.

##### Six grands principes régissent ce mécanisme de solidarité :

- les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées ;
- le PFIA repose sur une assiette de ressources très large, tirant toutes les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes. Afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît avec leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité ;
- sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction d'un indice synthétique et de sa population avec un effet progressif. L'indice synthétique est composé de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant (75 %) et de l'écart relatif du revenu par habitant au revenu moyen par habitant (25 %). Environ 49 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs en 2017 ;
- la somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente est plafonnée en fonction des ressources fiscales agrégées ;
- sont bénéficiaires du FPIC : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités, quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé ;

- sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Toutefois, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,9 est exclu du bénéfice du FPIC (inférieur à 1 à compter de 2016). Cela permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales ;
- la loi de finances pour 2016 a introduit une garantie de sortie dégressive pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui perdraient leur éligibilité au reversement du FPIC en 2016. Ils perçoivent cette année 90 % des montants attribués l'année précédente, puis 75 % en 2017 et 50 % en 2018. Pour tenir compte de l'achèvement des SDCI, la loi de finances pour 2017 a prévu que les territoires qui cessent d'être éligibles au FPIC en 2017 ou qui ont perçu une garantie en 2016 et qui ne redeviennent pas éligibles perçoivent une garantie égale à 90 % de leur attribution 2016. Cette garantie est ajustée dans le PLF pour 2018 de manière à éviter la coexistence de deux systèmes de garantie distincts dans la répartition 2018.

Une fois définie la contribution ou l'attribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, elle sera répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente. Ces modalités dérogatoires de répartition ont été assouplies en loi de finances pour 2016.

Le Gouvernement souhaite maintenir l'architecture globale du dispositif et entend poursuivre l'effort de péréquation entre territoires engagé depuis plusieurs années, tout en préservant une gradation soutenable des prélèvements réalisés à ce titre. Dans un contexte de consolidation de la nouvelle carte intercommunale et par souci de donner aux collectivités de la visibilité sur le principal instrument de péréquation horizontal, le Gouvernement propose de maintenir les ressources du fonds à 1 Md€ en 2018.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité apporter une solution à la situation des communes pauvres qui du fait de leur appartenance à des territoires riches, sont contributrices nettes au titre du FPIC. C'est pourquoi depuis 2016 les 280 communes éligibles l'année précédente à la part « cible » de la DSU et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de contribution au titre du FPIC. En 2017, les 280 communes éligibles à la part « cible » de la DSU ont été exonérées de contribution au titre du FPIC. En 2017, toutes les communes éligibles à la DSU bénéficient de la progression de la DSU (part « cible »). Ce seront donc, en 2018, les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU et les 30 premières communes éligibles de 5000 à 9999 habitants qui bénéficieront de cette exonération.

### **3.1.2 Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)**

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013, 250 M€ pour 2014, 270 M€ pour 2015 et 290 M€ à compter de 2016. Le montant du fonds a augmenté en 2017 pour être porté à 310 M€. Le Gouvernement propose de maintenir ce montant en 2018.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique, élevé au carré, et composé pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Depuis 2015 la somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut excéder 13 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce dispositif s'ajoute aux différents mécanismes de plafonnement et d'exonérations du prélèvement au FSRIF qui poursuivent une logique d'équité et de stabilité des contributions. Différents mécanismes de plafonnement, prévus à l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales permettent en effet de limiter les hausses trop brutales de contributions tout en préservant la qualité péréquatrice du FSRIF :

- le prélèvement au titre du FSRIF ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;
- un abattement de 50 % sur le prélèvement des communes contributrices au fonds est appliqué ;
- une exonération de prélèvement des communes qui seraient classées parmi les 150 premières communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (de l'ancienne part dite « cible » de la DSU) est prévue ;

- un mécanisme de plafonnement progressif destiné à lisser dans le temps la hausse des contributions lorsque celles-ci augmentent de plus de 25 %.

Les critères d'éligibilité ont été simplifiés afin de concentrer le fonds sur les collectivités les plus en difficulté. Toutes les communes de plus de 5 000 habitants peuvent être éligibles si leur indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à la médiane des communes de la région Île-de-France. La distinction entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles comprises entre 5 000 et 9 999 habitants a été supprimée. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges ont également été simplifiées (le critère relatif aux aides au logement a été retiré). La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune. Il constitue 50 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

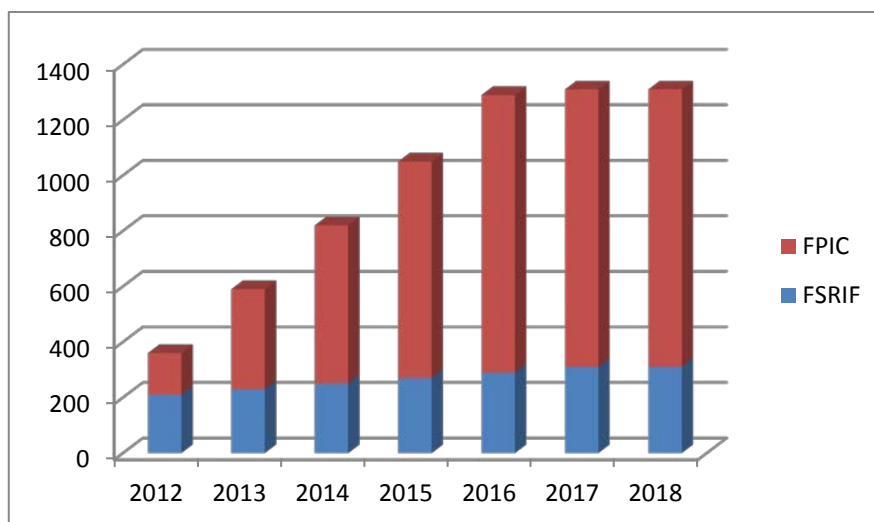


Figure 49 : La montée en puissance de la péréquation horizontale dans la sphère communale (Montants prévus dans le PLF pour 2018)

Source : DGCL

### 3.2 La péréquation horizontale au profit des départements

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, mis en place en 2011, est alimenté par 2 prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Depuis 2013, les départements éligibles au reversement sont ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant sont inférieurs à la moyenne nationale.

Les ressources du fonds de péréquation des DMTO des départements se sont élevées à 279 M€ en 2015, 573 M€ en 2016 et 632 M€ en 2017. La progression des ressources provient de l'augmentation des produits de DMTO de 16,4 % entre 2014 et 2015 et de 8,25 % entre 2015 et 2016 et 10 % entre 2016 et 2017.

**Le fonds de péréquation de la CVAE des départements** mis en œuvre depuis 2013 est quant à lui alimenté par deux prélèvements :

- le premier prélèvement « sur stock » est fonction du montant de CVAE perçu l'année précédente ;
- le second prélèvement « sur flux » prend en compte la progression des recettes de CVAE.

Le reversement, qui s'est élevé à 89,2 M€ en 2017, est effectué au profit de la moitié des départements de métropole classés selon un indice synthétique comprenant le revenu par habitant, le potentiel financier par habitant, le nombre de bénéficiaires du RSA ainsi que la part de la population âgée de plus de 75 ans. La totalité des départements d'outre-mer est également bénéficiaire.

Enfin, la loi de finances pour 2014 a créé le **fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)** dont les ressources sont fixées à 60 M€. Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges. En 2017, cinq départements franciliens ont bénéficié d'un reversement opéré sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs.

Par ailleurs, un **fonds de solidarité au profit des départements, alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** a été institué en 2014 et reconduit à compter de 2015 afin de réduire les inégalités relatives aux restes à charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Les restes à charges correspondent aux dépenses effectivement supportées par les départements après déduction des dotations de compensations. Le fonds a permis de redistribuer 559 M€ en 2014, 536 M€ en 2015, 423 M€ en 2016 et 433 M€ en 2017.

### 3.3 La péréquation régionale

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un **fonds de péréquation des ressources des régions** et de la collectivité territoriale de Corse, alimenté à hauteur de 56 M€ en 2015, 87 M€ en 2016 et de 92 M€ en 2017. La hausse continue des produits post-taxe professionnelle des régions entre 2014 et 2016 explique la forte croissance des ressources du fonds depuis 2015.

Les ressources prises en compte dans le calcul sont la CVAE, les IFER, la DC RTP perçues par les régions ainsi que les prélèvements/reversements au FNGIR. Le fonds vise à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. En 2017, neuf régions métropolitaines dont le taux de croissance est inférieur à la moyenne en sont bénéficiaires. Sont prélevées les régions dont le taux de croissance des produits post- réforme de la taxe professionnelle est supérieur à la moyenne. Enfin, une quote-part du fonds est réservée aux régions d'outre-mer.



#### 4. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice

**Au-delà des composantes de la DGF dont l'objectif unique consiste en la réduction des écarts territoriaux, d'autres concours de l'État aux collectivités territoriales prennent en compte des exigences de péréquation.**

Ainsi, **les dotations déconcentrées de l'État**, telles la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, la dotation politique de la ville (DPV)<sup>54</sup>, et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que la dotation de soutien à l'investissement local sont réparties sous forme d'enveloppes départementales selon des critères prenant en compte des éléments de redistribution.

La DPV a notamment pour vocation de compléter l'effort péréquateur de la DSU en faveur des communes urbaines les plus en difficulté. Instituée en 2009, la DPV est aujourd'hui dotée de 150 M€ par an. Une carte unique de la géographie prioritaire de la politique de la ville se substitue par ailleurs aux différents zonages préexistants. Les contours définitifs des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été arrêtés en fin d'année 2014 et la population résidant en QPV, authentifiée par l'INSEE au cours de l'année 2016, a été utilisée pour répartir la DPV en 2017.

Elle est, comme la DETR, attribuée par les préfetures sous forme de subventions destinées à soutenir les projets d'au maximum 180 communes de métropole ou d'outre-mer, parmi les communes les plus en difficulté. Pour être éligible, les communes doivent compter au minimum 5000 habitants (en population DGF), faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, soit, depuis 2017, figurer dans la liste des quartiers politiques de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants (NPNRU), et avoir une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politiques de la ville supérieure à 19 %.

Enfin, deux mécanismes de compensation dédiés aux départements comportent une dimension péréquatrice.

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), créé par la loi de finances pour 2006 et pérennisé en LFI pour 2017, doté de 500 M€/an, a vocation à inciter les départements à mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de leur mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi et vise à combler une partie de l'écart entre les dépenses de RMI des départements et la compensation versée par l'État.

Ce fonds est composé à :

- 40 % d'une part « compensation » (200 M€) ;
- 30 % d'une part « péréquation » (150 M€) s'adressant aux départements présentant le potentiel financier le plus faible et la proportion d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population le plus ;
- 30 % d'une part « insertion » (150 M€), qui a été réformée en 2017 en vue de renforcer le caractère incitatif à conclure des contrats aidés cofinancés par les départements.

Conformément au relevé de conclusions du « Pacte de confiance et de responsabilité » du 16 juillet 2013, aux termes duquel le précédent Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les revalorisations exceptionnelles du RSA socle (augmentation de 10 % sur cinq ans, hors inflation) dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, la LFI pour 2014 a mis en place un « dispositif de compensation péréquée » (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Le montant global alloué aux départements en 2017 s'établit à 932,47 M€.

Alimenté par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), le DCP comprend une part « compensation » (70 %), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30 %), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département. Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

<sup>54</sup> Anciennement dotation de développement urbain (DDU).